CINQUIÈME ANNÉE. N° 5. 1er FÉVRIER 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 5 :

Prédication : **Pour le 1er dimanche de Carême : Les grands besoins de l'heure présente : la foi pratique en Dieu. — Congrégations Romaines : Réponse au sujet de la bénédiction de l'eau qui se fait à Rome à l'église Saint-André, la veille de l'Epiphanie. — Décret relatif aux images de N.-D. de la Salette. — Consultations liturgiques, canoniques etc. : Liste des indulgences que peuvent gagner les personnes qui enseignent le catéchisme. — Un prêtre d'un diocèse où l'on a suivi pour l'Ordo de 1883 l'ancienne disposition des offices, peut-il se faire un Ordo à son usage d'après les prescriptions du bref *Nullo unquam tempore* ? — Un prêtre autorisé par indult spécial à dire chaque jour la messe *D. Beata* est-il tenu de la dire *pro qualitate temporis* ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Quels sont les droits d'un père de famille contre l'instituteur public qui par punitions ou retenues empêche un enfant d'assister au catéchisme ? — Un maire peut-il retenir à l'école laïque, *toute l'année*, les enfants des parents qui n'ont point fait de déclaration avant l'ouverture des classes. — La loi qui oblige les enfants élevés dans leur famille à subir un examen, détermine-t-elle des conditions de lieu, de temps, etc. ? — Des inspecteurs exigent 15 mètres cubes d'air par élève dans les dortoirs d'écoles congréganistes : *quid juris* ? — Comment obtenir de dire la messe dans une chapelle élevée sur un caveau de famille et donnant sur un chemin ? — Quel timbre exige un reçu de 300 francs ? — Quelles pièces doit fournir une fabrique pour obtenir l'autorisation d'accepter une donation entre vifs ? — Durée des droits d'auteur. — Peut-on faire figurer au budget de la fabrique, comme don volontaire, une somme reçue de la main à la main pour fonder les 40 heures ? — Une fabrique peut-elle légalement traiter avec le curé pour certaines fournitures usuelles ? — Courrier de l'utile : Culture de la truffe. — Recette pour souder deux morceaux de verre.**

REVUE LITTÉRAIRE.

A la veille du saint temps de Carême, nous appelons l'attention de nos lecteurs sur quelques-uns des ouvrages publiés sur ce sujet par la *Société générale de Librairie Catholique*, et annoncés à la dernière page du présent numéro.

Ceux qui ne trouveraient pas à y faire un choix, ou qui désireraient une liste plus riche et plus variée, pourraient nous demander le *Catalogue spécialement destiné au Clergé* (janvier-février 1883, n° 10) qui vient de paraître, et qui est immédiatement envoyé *franco* sur demande. Au paragraphe « Bibliothèque de la Prédication contemporaine » ils trouveront amplement de quoi faire choix.

* * *

Nous venons de lire dans la *Gazette de France* un magnifique article de M. Armand de Pontmartin sur M. Paul Féval et sa noble infortune. Ecoutez ce prince de la critique :

« Voulez-vous m'offrir mes étrennes, les seules auxquelles puisse prétendre un *vieux*? Prouvez-moi que mon âge, mes états de service, une intimité d'un quart de siècle, me donnent sur vous quelque influence! Achetez avec enthousiasme, avec passion, avec furie, les livres de Paul Féval! Achetez ceux que désignent à votre choix vos goûts, vos préférences, vos souvenirs, votre plus ou moins de ferveur ou de tiédeur. Vous, amis et élèves de nos chers *expulsés*, enlevez toute une édition nouvelle du volume où Paul Féval, intrépide champion des *jésuites*, fait justice de tant d'odieuses calomnies et démontre que ces intrigants ont été des naïfs, ces hypocrites des dupes, ces oppresseurs des opprimés, ces inquisiteurs des victimes, que ces assassins et ces empoisonneurs, ont laissé mourir de vieillesse leurs plus acharnés persécuteurs !

« Vous, mères, sœurs, épouses chrétiennes, qui priez pour la conversion d'un fils, d'un frère, d'un mari, emportez par brassées ces *Etapes d'une conversion* où les âmes les plus froides ne peuvent que se purifier et s'échauffer aux flammes de l'amour divin! Videz la librairie de Victor Palmé, quand il n'y en a plus, il y en a encore. »

Telles sont les lignes entraînantes et de feu que M. de Pontmartin publie, afin que le public vienne en aide à Paul Féval par l'achat de ses livres. C'est un moyen honorable en effet d'être

utile au grand romancier, et ensuite c'est une occasion unique de faire l'emplette de livres intéressants, honnêtes et admirablement écrits.

Une bonne nouvelle à ce propos : M. Charles Buet, l'auteur du *Prêtre*, vient de publier une très intéressante brochure de 64 pages in-8° intitulée Paul Féval, *Souvenirs d'un Ami*. Or, cette brochure est donnée gratuitement à tous les souscripteurs des 41 volumes de Paul Féval édités par la *Société génerale de librairie catholique*. Rappelons aussi que les noms desdits souscripteurs seront inscrits dans un Album destiné à être présenté à la famille du grand romancier converti.

* * *

Parmi les livres d'étrennes publiés cette année par la *Société générale de Librairie catholique*, nous avons spécialement signalé **Madagascar,** *la reine des côtes africaines*, par M. Charles Buet, 1 vol, in-8 avec gravures. Voici l'article que la « Revue du monde catholique » vient de consacrer à cet ouvrage.

« On sait que tout dernièrement, une ambassade malgache est arrivée à Paris pour négocier avec la France par suite d'un traité dont les bases et les détails ont été, dans les premières séances des Chambres, depuis leur rentrée, entièrement adoptés.

On sait aussi que, postérieurement à cet acte du pouvoir législatif, les ambassadeurs de la reine de Madagascar se sont dérobés tout à coup attirés à Londres, on ne sait trop encore par quelles propositions contraires.

Ce qui veut dire, à peu de choses près, que les Anglais sont en train de nous jouer quelque mauvais tour, et les discours embarrassés et énigmatiques de lord Granville sur la question ne sont pas faits pour nous délivrer de cette préoccupation.

Le livre que M. Charles Buet vient de publier sur Madagascar, est donc une œuvre d'un intérêt tout actuel. Il a été conçu dans la pensée de faire sentir aux moins instruits de ces incidents plus ou moins graves, qui ont pour objectif l'une des plus grandes îles du globe, combien il nous importe de ne pas y perdre l'influence considérable que nous y avons toujours eue depuis des siècles et de ne pas voir la nation anglaise s'y substituer à nous et conquérir, à notre grand désavantage, dans ces riches contrées des côtes africaines, un nouveau point d'appui pour sa politique envahissante et les débouchés les plus considérales pour son commerce.

M. Charles Buet commence par nous montrer dans un rapide tableau, combien nous avons peu de colonies en comparaison de l'Angleterre, combien nous en avons perdu par notre faute et au profit de notre soi-disant grande alliée, et avec quelle persévérance, quelle merveilleuse intuition de toute terre, même de tout rocher pouvant lui servir à dominer les mers, celle-ci s'est établie partout, nous mettant et mettant tout le reste de l'Europe à la merci de ses forts et de ses canons construits et pointés en tous lieux où, à un jour donné, il s'agirait d'affirmer sa suprématie maritime et commerciale. Tout est disposé à l'avance et depuis longtemps pour qu'aucun vaisseau ne puisse suivre avec sécurité les grandes routes de la mer, si l'Angleterre ne le permet pas.

Nous avons donc un intérêt immense à conserver les faibles points qui nous restent et cet intérêt est en jeu aujourd'hui pour Madagascar.

C'est ainsi que M. Charles Buet s'est proposé de nous faire connaître cette reine des côtes africaines, comme il l'appelle avec raison, en nous montrant ce que nous y avons été et ce que nous y sommes encore, malgré certains menaçants prodromes du moment présent.

Dans cette vue, le très-intéressant auteur initie d'abord son lecteur aux grands efforts qui ont été faits notamment par MM. Laborde et Lambert, et par les missionnaires catholiques, pour faire prédominer, à Madagascar, l'influence française, malgré les tentatives contraires des Anglais et de leurs prédicants, efforts souvent couronnés de succès, chancelants parfois, mais secondés encore par les vœux à peu près unanimes des habitants.

Néanmoins la ruine de cette influence est en ce moment bien près de s'accomplir. Les évènements de 1870 y ont d'abord singulièrement contribué et la reine actuelle Ranavalo-Manjaka, dans les premiers temps de son avènement assez bien disposée pour la France, ne semble pas maintenant dans les mêmes sentiments à notre égard.

M. Charles Buet expose cette situation avec une parfaite clarté, et nous regrettons beaucoup de ne pouvoir analyser cette partie de son livre avec l'ampleur qu'elle mérite.

A un autre point de vue, ce livre est essentiellement intéressant et complet. Avec une grande sûreté de renseignements puisés aux meilleures sources, l'auteur nous fait connaître Madagascar sous tous les rapports. Rien n'a été négligé pour l'agrément du lecteur : Mœurs et coutumes du pays, costumes, religion, littérature, richesses du sol, agriculture, industrie, commerce, etc. etc., tout est étudié, décrit et rendu avec une fidélité que l'on sent être absolument réelle.

Les villes ne sont pas oubliées, car il y a des villes importantes à Madagascar : Tananarive, la capitale, Tamatave, etc., et des villages tels que Foulpointe, Ampalazo, Havalé, Salz, Andoulabé et Tulléar, que leur situation destine à devenir des centres de population considérable pour peu que les relations commerciales commencées avec la France puissent se continuer régulièrement.

Les palais ne manquent pas à la royauté madécasse. Tananarive en a trois : le palais d'argent, dont le nom seul éveille des idées de magnificence ; Souanièranc et le grand palais de Ranavalo.

De grands et nombreux cours d'eau sillonnent également cette immense île de Madagascar. Avec un travail intelligent, on en obtiendrait la fertilisation de ses régions les moins favorisées.

Il y a donc, pour la France, un intérêt immense à poursuivre l'œuvre de civilisation commencée par elle depuis longtemps, et qu'il serait déplorable de voir contrariée ou même anéantie par des efforts contraires et jaloux.

Cet intérêt est d'autant plus grand, que non loin de Madagascar, à 140 kilomètres seulement, est située notre colonie de l'île Bourbon, autrement dite de la Réunion, qui serait ruinée par notre disparition de Madagascar, qui verrait au contraire s'accroître dans des proportions incalculables ce qu'elle peut avoir de prospérité actuelle, si les établissements français de la grande île n'étaient pas menacés comme ils le sont maintenant, comme ils l'ont été depuis les innombrables évènements de 1870.

Le livre de M. Charles Buet contient donc, comme complément de son œuvre, une très-intéressante partie consacrée à l'île Bourbon, décrite avec le même soin et la même ampleur de détails sous tous les rapports historiques, géographiques, climatériques, etc., etc.

Si maintenant on sait que ce livre est illustré de nombreuses gravures, dues à des dessinateurs

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE PREMIER DIMANCHE DE CARÊME : LES GRANDS BESOINS DE L'HEURE PRÉSENTE, LA FOI PRATIQUE EN DIEU [1].

Convocatis apostolis misit illos prædicare regnum Dei.
(Luc, IX, 1, 2.)

Le temps du carême est le temps des sérieuses réflexions, et, pendant la sainte Quarantaine, l'Eglise veut que ses ministres prêchent aux peuples les vérités fondamentales de la religion. Pour nous conformer à ses intentions, nous parlerons des grands besoins de l'heure présente. — Tous s'accordent à le reconnaître : le monde est dans une situation exceptionnellement grave; la société est en proie à un malaise terrible; chacun propose ses remèdes, mais les vrais remèdes, l'Eglise seule, au nom de Celui qui a fait les nations guérissables, peut les indiquer et les fournir. Or, incontestablement, notre société se meurt de matérialisme et d'irréligion; avant tout ELLE A BESOIN DE DIEU. Il lui faut Dieu, il faut qu'elle croie vivement en un Dieu témoin, juge et rémunérateur. Aussi bien le premier devoir du prêtre en tout temps est-il de prêcher Dieu, *prædicare regnum Dei;* mais ce devoir est plus impérieux que jamais, maintenant que Dieu est impudemment oublié, méprisé, haï, attaqué. Aujourd'hui donc, je viens vous dire : Donnez dans votre vie la plus large place possible à la croyance pratique en Dieu parce que 1° c'est un dogme essentiel, de la plus haute importance; 2° parce que ce dogme, à l'heure actuelle, pour notre malheur, est combattu par l'impiété avec la plus extrême fureur.

I

La croyance pratique à la divinité est si fondamentale, si essentielle, que sans elle il n'y a ni homme moral, ni famille, ni société possible : l'autorité, le droit sens, l'expérience s'unissent pour le proclamer solennellement.

I. Je ne veux pas vous citer les textes sacrés : du commencement à la fin, la Bible est comme le commentaire de cette parole de Notre-Seigneur : « Sans moi vous ne pouvez rien ! » Il serait trop long également de rapporter les sentences des saints Docteurs, fidèles échos des saintes Ecritures. Je vous mettrai sous les yeux des témoignages capables de frapper les esprits les plus prévenus, par ce qu'ils leur paraîtront moins suspects.

Consultons les philosophes soi-disant incrédules. Recueillons quelques-uns des aveux qui leur sont échappés dans des moments de raison. « Philosophez tant que vous voudrez, s'écriait Voltaire, mais si vous avez une bourgade à gouverner, il faut qu'elle ait une religion. » Un jour que ses amis mettaient la conversation sur l'athéisme : « Attendez, leur dit-il, que j'aie renvoyé mes domestiques; je ne veux pas être égorgé cette nuit ! » — « Celui qui n'a point du tout de religion, disait Montesquieu, est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire et qu'il dévore. La religion est le bien du peuple; la combattre est un attentat social ! »

Interrogeons les plus mauvais temps de notre histoire. Mirabeau, le fougueux tribun, ne faisait pas difficulté d'avouer que « le peuple a plus besoin de Dieu que de liberté. » En 1789, l'Assemblée rendit un décret de proscription contre ceux de ses membres qui oseraient professer l'athéisme. Quand Robespierre, de sanglante mémoire, fit voter par la Convention la croyance à l'Être suprême, voici les remarquables paroles qu'il prononça : « L'idée de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme est un rappel continuel à la justice : elle est donc sociale et républicaine. Celui qui, sans avoir remplacé la divinité dans le système de la vie sociale, ne songe qu'à la bannir de l'esprit des hommes, me paraît un prodige de stupidité et de perversité. Attachons la morale à des bases éternelles et vraies, que l'éducation publique soit surtout dirigée vers ce but. Je ne sache pas qu'aucun législateur se soit jamais avisé de nationaliser l'athéisme ! »

Prêtons l'oreille aux paroles des grands esprits du paganisme : ils affirmaient la même vérité avec la même éloquence. « Tous les hommes qui ont seulement la moindre portion de raison, dit Platon dans le *Timée*, invoquent Dieu. » — « Supprimez, écrit Cicéron, la croyance envers la divinité, vous supprimez du même coup la bonne foi; vous brisez les liens qui unissent les hommes en société. » *(De nat. deorum.)* — « Jetez les yeux sur la face de la terre, dit Plutarque, vous pourrez y trouver des villes sans fortifications, sans lettres, sans magistrature régulière; des peuples sans habitations distinctes, sans professions fixes, sans propriété de biens, sans usage des monnaies, et dans l'ignorance universelle des beaux arts; mais vous ne trouverez nulle part une ville sans connaissance de la divinité. Voulez-vous savoir, ajoutait le même auteur, quand notre vie sera barbare, sauvage, insociable? — Ce sera quand on ne croira plus à une Providence divine, lorsqu'on se moquera de pensées telles que celle-ci : IL EST UNE JUSTICE ET SON REGARD VOIT TOUT; et cette autre : BIEN QU'IL SOIT ÉLOIGNÉ, DIEU VOIT TOUT DE TRÈS PRÈS [1] ! »

[1] Après avoir parlé dans les carêmes précédents du sacrement de pénitence, des fins dernières, des grands besoins contemporains, l'*Ami du clergé* parlera cette année des grands besoins de l'heure présente. Voici les titres des instructions qu'il se propose d'offrir à ses lecteurs :

1° Dieu.
2° L'autorité.
3° L'éducation chrétienne des enfants.
4° L'esprit de foi.
5° Le courage chrétien.
6° L'esprit de sacrifice.

[1] Plut. *Contra Colotem*, ch. XXXI.

23,895

EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S.S. CORDIS JESU.

II. Du reste, sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorité, le droit sens nous fait clairement entendre que l'idée de Dieu est le soutien de toute morale et de tout ordre social. Elle est à la fois une lumière qui éclaire, un aiguillon puissant pour le bien, un baume consolateur. L'homme religieux sait d'où il vient, où il va. Est-il pauvre? il a la certitude que Dieu réparera un jour magnifiquement les inégalités de la fortune chrétiennement supportées. Est-il dans la condition de sujétion? il voit dans son supérieur Dieu qui récompensera son obéissance. Est-il dans la peine? il sait que ses souffrances prendront fin et se transformeront par la patience en inénarrables délices. Sent-il dans son cœur les ardeurs du dévouement? il s'y livre généreusement persuadé que pas un de ses sacrifices pour ses frères, la patrie et l'Eglise ne sera perdu. Et c'est ainsi que l'idée de Dieu fait le bon fils, les amis sincères, les citoyens intègres et fidèles, les soldats vaillants, les chrétiens fervents, les grands saints! Supposez un individu, une nation sans Dieu, quelle différence! Quels monceaux de ruines vont fatalement s'accumuler! Ruine de la raison qui ne peut donner la dernière explication de rien : ni de l'origine et de la destinée de l'homme, ni du gouvernement du monde, *obscuratum est insipiens cor eorum*. Les croyances constantes du genre humain, les phénomènes de l'univers qui l'entourent sont pour elle une énigme indéchiffrable. Elle est obligée de recourir aux hypothèses les plus insensées, *evanuerunt in cogitationibus*. Elle s'aveugle, elle se dégrade, elle se suicide! — Ruine de la moralité : si Dieu n'existe pas, il n'y a plus ni vice, ni vertu, ni bien, ni mal, ni dévoûment, ni affection : il n'y a plus que la jouissance. C'est la légitimation du plus extrême et du plus abject égoïsme, tant il est vrai que quand on se détache de Dieu on a le front dans la boue! — Ruine de l'espérance : l'adversité, la douleur viennent-elles saisir l'homme? il se raidit contre elles en désespéré, ou il les subit sans consolation. Et la mort, la mort inévitable, qui en adoucira pour l'athée les sinistres approches, qui pourra en calmer les angoisses et les terreurs? — Ruine de l'autorité. C'est la formule de ceux qui ne croient pas au souverain Seigneur du ciel : NI DIEU, NI MAÎTRE! Dieu supprimé, en effet, le commandement est sans prestige parce qu'il est sans appui et l'obéissance est précaire parce qu'elle est sans fondement. C'est l'état d'insurrection permanente légitimé. — Ruine de la liberté, car, dit Bossuet, « où tout le monde est maître, tout le monde est esclave! » — Ruine du patriotisme : le dévouement n'ayant plus de motif sérieux. — Ruine de la société : à cause de la tyrannie exercée par les grands sur les petits, à cause des jalousies permanentes de ceux-ci contre les grands, car ils ne peuvent s'expliquer pourquoi ils ne jouiraient pas, eux aussi, pourquoi ils ne participeraient point aux richesses, pourquoi ils ne commanderaient point à leur tour. — Ruine des peuples enfin sur lesquels s'exercent tôt ou tard les vengeances du Seigneur, *Deus non irridetur!*

III. En effet, l'expérience de tous les jours est là pour prouver que les individus, les familles, les sociétés sont dans la prospérité ou le malheur selon qu'ils acceptent ou rejettent l'idée de Dieu, *justitia elevat gentes, miseros autem facit populos peccatum*. Babylone athée tombe dans une nuit d'orgie. Rome athée devient la proie des barbares. Mais à quoi bon remonter si haut! Deux fois en ce siècle l'athéisme a régné sur la France et chacune de ces deux époques porte un nom à jamais abhorré. La première s'appelle la *Terreur*, la seconde se nomme la *Commune;* la première inventa la guillotine, la seconde assassina les otages et promena le pétrole et l'incendie sur les monuments de la capitale. Comprenez-vous que nous insistions sur le point fondamental de la croyance pratique en Dieu? Il me semble qu'agir ainsi c'est faire une œuvre aussi patriotique que chrétienne; surtout qu'aujourd'hui l'idée de Dieu est odieusement méconnue et sacrilégement attaquée.

II

Parlant des athées, Bossuet disait dans son grave langage : « La terre porte peu de tels monstres, les idolâtres eux-mêmes et les infidèles les ont en horreur. Et lorsque dans la lumière du christianisme on en découvre quelques-uns, on doit en estimer la rencontre malheureuse et abominable [1]. » Serait-il possible qu'après dix-neuf siècles de christianisme, il y ait parmi nous de ces monstres dont parle le grand évêque de Meaux? Serait-il possible que la France, pour qui Dieu a tant fait et qui a tant fait pour Dieu, reniant son passé, ait embrassé une doctrine qui fut en horreur au paganisme lui-même.

Hélas! oui, disons-le en nous voilant la face, l'idée de Dieu est en péril au milieu de nous : il y a parmi nous un grand nombre de faux savants orgueilleux, mais surtout corrompus, qui non-seulement se conduisent comme s'il n'y avait point de Dieu, mais qui le haïssent, le nient et travaillent à ruiner dans les esprits jusqu'à son souvenir! Oui, en France il y a des écoles d'athéisme : écoles philosophiques qui veulent chasser Dieu de la raison et de la pensée; — écoles scientifiques qui veulent chasser Dieu de la nature et de la science; — écoles de morale indépendante qui veulent chasser Dieu de la conscience et de la vie; — écoles fatalistes qui veulent chasser Dieu de l'histoire; écoles socialistes qui veulent chasser Dieu de la société! Oui, les propagateurs de l'athéisme enrolent tout contre Dieu : l'ambition et la faiblesse par les serments occultes; les masses par les séductions de la licence; l'enfance par la ligue de l'enseignement sans Dieu; les sentiments généreux du cœur de l'homme par des formules

[1] 1er sermon pour le 1er dimanche de l'Avent.

trompeuses qui se changent en doctrines de mort ! Des gymnases où l'on distribue la science, des antres ténébreux des sociétés secrètes, des officines où s'élabore la mauvaise presse, des tribunes de l'impiété s'échappent contre Dieu de criminelles clameurs, tantôt hypocritement voilées, tantôt manifestement outrageantes ! Le peuple gangrené par les scandales des théâtres, les désordres publics et les débordements licencieux des publications impies, est heureux d'entendre dire que la conscience est une illusion, les remords une terreur vaine, la responsabilité une folie, Dieu une invention. L'athéisme va ainsi se répandant dans les masses qui traduisent l'irréligion de leur esprit par des formules comme celles-ci : « Quand on est mort tout est mort ; — personne n'est revenu de l'autre monde ; — les prêtres font leur métier; — la religion a fait son temps ! »

Ce n'est pas tout, des idées l'athéisme est passé dans les faits : il s'affirme, il inspire les actes les plus importants de la vie privée et de la vie publique. Nous avons des livres destinés à l'éducation de la jeunesse où l'on garde à dessein un silence absolu sur les vérités fondamentales, sur les devoirs de l'homme à l'égard de Dieu, sur ses destinées suprêmes, sur la religion et à plus forte raison sur le catholicisme. Nous avons un grand nombre d'écoles où l'on ne prononce même plus le nom de Dieu, excepté peut-être pour le blasphémer. Nous avons des enfants qui à l'âge de dix ans ne savent ni faire le signe de la croix ni réciter le *Notre Père*. Nous avons des naissances sans baptême, des mariages dont Dieu n'a pas béni les liens, des sépultures d'où la religion est bannie et que l'on s'efforce, par une inspiration satanique, de transformer en apothéose !

Jefferson disait : JE TREMBLE POUR MON PAYS QUAND JE SONGE QUE DIEU EST JUSTE ! Certes, c'est l'âme profondément attristée que nous redisons cette parole de notre pauvre patrie. Hélas ! elle a péché et grandement péché ! Ce n'est pas seulement une vérité qu'elle rejette aujourd'hui, mais toute vérité ! Ce n'est pas seulement à J.-C., à l'Eglise qu'elle en veut, mais à Dieu lui-même ! Elle apostasie non-seulement son baptême, mais la raison ! Elle est tombée au-dessous du paganisme. Athènes idolâtre dressait des autels au Dieu inconnu. Dans la France chrétienne des voix non point isolées mais nombreuses poussent ce cri cynique en s'adressant à Dieu : Nous ne voulons plus de toi, va-t-en ! *recede a nobis !* (Job. XXI, 14). Ah ! Dieu punit de terribles châtiments les violateurs du saint jour, les profanateurs de ssn nom sacré : quels fléaux ne nous prépare-t-il pas? Quand il enverrait contre nous la guerre, la famine et la peste, quand il nous bifferait du rang des nations, la vengeance ne serait pas excessive tant nos crimes sont grands ! Déjà le châtiment nous atteint : les passions déchaînées exécutent les ordres de la justice divine. Vous savez ce qui se passe dans les inondations : l'eau s'insinue goutte à goutte entre les interstices de la digue ; puis elle pousse çà et là des jets menaçants ; puis tout à coup une partie de la digue cède, le flot passe : c'est fini, aucun effort humain ne peut s'opposer au désastre, tout est emporté, submergé ! Pour nous le désastre est commencé ; la société tremble sur ses bases, l'inquiétude est dans les esprits, les intérêts sont compromis, la féroce envie est de plus en plus menaçante, et les sciences ne semblent faire des progrès que pour donner aux classes pauvres, à qui on a enlevé Dieu, le moyen d'exercer une vengeance plus redoutable ! *Adesse, festinant tempora* ! Conjurons le péril : réparons, prions, attachons-nous à Dieu du fond de nos entrailles. Il n'y a de salut que là !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

I

Réponse au sujet de la bénédiction de l'eau qui se fait à Rome, en l'église Saint-André, la veille de l'Epiphanie.

Sacræ Rituum Congregationi proposito insequenti dubio :

An scilicet solemnis benedictio aquæ, quæ in Vigilià Epiphaniæ quotannis Romæ in Ecclesia S. Andreæ vulgo *della Valle* confici solet, quippe nunquam a Sancta Sede proscripta vel damnata, possit et valeat fieri alibi et ubique locorum ?

Sacra eadem Congregatio respondit :

Non expedire.

Die 26 aprilis 1881.

D. Card. Bartolinius S. R. C. præfectus.

II

DÉCRET DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES, RELATIF AUX IMAGES DE N. D. DE LA SALETTE, ADRESSÉE A L'ARCHEVÊQUE DE TURIN LE 13 JANVIER 1882.

Taurinen.

Perill. et Rev. Domine uti Frater.

Quum apparitio Beatæ Mariæ Virginis sub vulgari appellatione *de la Salette*, Apostolicæ Sedis approbatione nullatenus gaudeat, haud licet illius imaginem sub typo jam pridem expressum publico cultui exhibere. Verumtamen novus ejusdem Deiparæ typus anno 1879 ab hac

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

ipsa apostolica Sede approbatus fuit : quapropter nihil obstat quominus sub hac forma ipsius imago publicæ fidelium venerationi exponi possit : notandum vero quod titulus ecclesiasticus eidem tributus est *reconciliatirix* peccatorum. Quæ dum amplitudini tuæ significo, respondens petitioni per litteras a tuo Provicario generali signatas, eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis tuæ uti frater addictissimus.

D. CARDINAL. BARTOLINI, S. R. C. Præfectus.

Romæ, die 13 januarii 1882.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — J'ai recours à votre obligeance et à votre science, pour avoir la liste sûre des indulgences auxquelles peuvent prétendrent les personnes qui enseignent la doctrine chrétienne.

Nous faisons imprimer un petit livre intitulé : *Guide du catéchiste laïque.* Mgr l'évêque de V. qui l'a approuvé demande que cette liste soit en tête de l'ouvrage. Je compte sur l'*Ami du clergé.*

R. — La question qui nous est adressée est aussi importante que pratique. Le catéchisme, ce livre si admirable, et si admiré même des philosophes rationalistes, est banni des écoles; et on le remplace par des Paul Bert et des Compayré, tout récemment condamnés, ou par quelques autres qui ne valent pas mieux.

Les instituteurs publics n'ont plus le droit de faire répéter le catéchisme dans les locaux scolaires. Bientôt ils ne pourront plus le faire même en dehors de ces locaux.

L'enfance sera-t-elle privée du lait salutaire de la doctrine chrétienne?

Non. Nosseigneurs les évêques cherchent des personnes dévouées qui se livrent à cette sublime mission, prêtres, hommes, femmes, jeunes gens, demoiselles, enfants même. Ils en ont déjà trouvé, ils en trouveront de plus en plus. La flamme du dévouement ne s'éteindra jamais dans notre France.

Mais pour multiplier ces nobles serviteurs de l'enfance, il faut leur rappeler l'importance que l'Eglise a toujours attachée à la fonction de catéchiste. L'*Ami du clergé* va le faire, sur la demande d'un grand nombre de nos vénérés correspondants.

La sainte Eglise s'est toujours occupée de répandre la lumière dans l'esprit de l'enfance et de la jeunesse. Mais c'est à partir du seizième siècle surtout qu'elle a donné des preuves de son zèle. Nous allons exposer 1° les prescriptions du saint concile de Trente sur le catéchisme; 2° les efforts des Souverains-Pontifes pour développer cette œuvre; 3° les indulgences dont ils l'ont enrichie; 4° enfin nous donnerons le texte même des Constitutions Apostoliques relatives à cet objet, afin que nos amis puissent connaître en détail les diverses faveurs que l'on peut solliciter du Saint-Siége.

1° *Prescriptions du saint Concile de Trente sur le catéchisme.*

Le saint Concile de Trente appelle l'attention des évêques sur le catéchisme. Il leur recommande de veiller à ce que les éléments de la foi soient enseignés aux enfants dans toutes les paroisses, au moins les dimanches et les fêtes. Il tient tellement à l'exécution de ce point, qu'il leur prescrit de recourir, s'il le faut, aux censures pour châtier les catéchistes négligents.

Voici les paroles mêmes du saint Concile :

« Iidem (Episcopi) etiam saltem dominicis et aliis festivis diebus, pueros in singulis parochiis fidei rudimenta, et obedientiam erga Deum et parentes diligenter ab iis, ad quos spectabit, doceri curabunt ; et si opus sit, etiam per censuras ecclesiasticas compellent, non obstantibus privilegiis et consuetudinibus » (Sessio 24, De Reformatione, chap. 4).

Le saint Concile avait aussi rappelé à toutes les personnes que cela concerne, *iis ad quos spectabit*, l'obligation d'instruire et de former l'enfance.

Les Evêques travaillèrent à l'accomplissement de ce grand devoir. Mais rien n'égale le zèle des Souverains-Pontifes.

2° *Efforts des Souverains-Pontifes pour développer l'œuvre des catéchismes.*

Pour renseigner exactement nos lecteurs nous avons voulu parcourir les Constitutions Apostoliques relatives à ce grave sujet, et nous avons été ravis des efforts déployés par les chefs de l'Église pour établir et développer l'œuvre admirable des catéchismes. Saint Pie V, Clément VIII, Paul V et Clément XII se sont signalés d'une manière toute particulière.

Voyons plutôt. Le saint Concile de Trente avait tracé en 1563 l'ordonnance que nous avons rapportée plus haut. Dès 1571 saint Pie V publie une Bulle pour encourager l'œuvre des catéchismes. Il montre les avantages de l'instruction religieuse, et les inconvénients qui résultent de l'ignorance. Il rappelle les succès déjà obtenus par les personnes généreuses qui se sont dévouées à cette mission sublime. Il en donne la plus haute idée, il l'appelle une œuvre pieuse, une œuvre très salutaire, une œuvre très sainte : *hoc tam pium, tamque reipublicæ saluberrimum opus... tam sanctissimum opus.*

Aussi déclare-t-il qu'il veut la favoriser de toutes ses forces : *Cupientes igitur tam pio tamque laudabili operi viribus totis favere.*

Il exhorte et conjure les Patriarches, les Archevêques, Évêques et autres Prélats de choisir des personnes capables de remplir ce beau ministère,

et même de fonder à cette fin des Sociétés, Confréries ou Congrégations de la Doctrine chrétienne. Et aussitôt des Associations nombreuses sont instituées de divers côtés. L'exemple de saint Pie V sera suivi.

En 1604, Clément VIII organise ces Congrégations et les autorise à s'affilier d'autres Congrégations (Bulle *Quœcumque)*.

Mais aucun pape ne montre plus de zèle que Paul V pour le développement et l'organisation de l'œuvre.

En 1607 il érige en Archiconfrérie la Congrégation ou Confrérie de la Doctrine chrétienne, et en fixe le siége dans la Basilique même du Vatican. Il lui assigne pour protecteur le cardinal Pamphili. Il l'autorise à s'affilier toutes les autres Confréries déjà fondées ailleurs, à leur communiquer ses priviléges, indults, faveurs, exceptions, grâces et indulgences; à faire des statuts, à les changer. Il accorde une indulgence plénière à gagner le jour où les membres entrent dans l'Archiconfrérie, puis à la principale fête de l'Archiconfrérie, et à l'article de la mort, enfin une fois tous les mois.

En outre il accorde un grand nombre d'indulgences partielles :

A tous ceux qui déterminent des enfants, des domestiques ou d'autres personnes à se rendre aux catéchismes ;

A ceux qui apprennent ou qui enseignent le catéchisme aux jours des stations;

A ceux qui visitent, selon leur charge, les écoles de la doctrine chrétienne;

A ceux qui conduisent les écoliers au catéchisme;

A ceux qui expliquent le catéchisme dans leurs propres écoles ;

Aux prêtres de l'Archiconfrérie qui prêchent dans l'église ou l'oratoire de l'Archiconfrérie ;

Aux pères et mères chaque fois qu'ils instruisent dans leurs propres maisons leurs enfants, leurs domestiques, et les personnes de la famille ;

Aux confrères qui parcourent la ville pour amener au catéchisme les hommes, les femmes, les enfants;

Aux confrères qui vont hors de la ville, dans les châteaux et maisons de campagne pour enseigner le catéchisme;

A tous les fidèles qui pendant une demi-heure étudient la doctrine chrétienne, soit pour l'enseigner aux autres, soit pour s'en instruire eux mêmes ;

Aux confrères qui visitent les infirmes de l'Archiconfrérie ;

Aux confrères qui accompagnent la sainte-Eucharistie lorsqu'on la porte aux malades ;

Aux fidèles, de quelque âge qu'ils soient, habitués à se réunir dans les écoles ou à l'église pour apprendre le catéchisme ;

Le même Pontife accorde encore d'autres priviléges que l'on verra plus loin dans le texte même de la Bulle *Ex credito nobis* du 6 octobre 1607.

Enfin Clément XII, dans le Bref *Cœlestium munerum*, 27 juin 1735, Clément XII accorde encore des indulgences.

3° *Indulgences accordées à l'œuvre des catéchismes.*

Nous avons indiqué rapidement la plupart des indulgences conférées par le Souverain-Pontife à ceux qui s'occupent du catéchisme. Mais beaucoup de ces indulgences sont propres aux membres des Confréries ou de l'Archiconfrérie dont nous avons parlé plus haut. Voici celles qui sont communes à toutes les personnes qui s'occupent du catéchisme. Pour plus de clarté nous les rapportons à diverses classes de personnes.

1° *Aux pères et mères* : cent jours *chaque fois* qu'ils instruisent ainsi leurs enfants ou leurs domestiques.

2° Aux maîtres des écoles : sept ans, *chaque fois* que, les dimanches et les fêtes, ils conduisent les écoliers au catéchisme et le leur apprennent; et cent jours *chaque fois* qu'ils le font dans les classes les jours ouvriers.

3° *A tous les fidèles :* 1° s'ils expliquent la doctrine chrétienne ou assistent à son explication, sept ans et sept quarantaines *chaque fois,* si l'on s'est confessé et si l'on a communié ; 2° s'ils ont cette louable habitude de faire le catéchisme ou d'y assister, indulgence plénière aux trois fêtes suivantes, Noël, Pâques et saint Pierre et saint Paul, sous la condition de se confesser et de communier ; 3° s'ils ont l'habitude de se réunir dans les écoles ou les églises en vue d'apprendre le catéchisme, sept ans à gagner tous les jours de fêtes de la sainte Vierge, s'ils communient ces jours-là ; mais s'ils n'avaient pas fait leur première communion, trois ans d'indulgence en ces mêmes fêtes à condition de se confesser.

Voici maintenant le texte des bulles ou Brefs concernant cette matière.

4° *Constitutions Apostoliques relatives à l'œuvre du catéchisme.*

PIUS PAPA QUINTUS.

Ad futuram rei memoriam.

Ex debito pastoralis Officii, nobis meritis licet imparibus, ex alto commissi, ad ea libenter intendimus, per quæ divinus cultus, fideliumque devotio ubique suscipiat incrementum, ac ipsos fideles ad id indulgentiis et remissionibus invitamus, ut Christifideles ipsi per temporalia, quæ egerint, consequi valeant præmia felicitatis æternæ.

§ I. Nos igitur attendentes, quod infantes et pueri bonis moribus et exercitiis educati, quasi semper vitam pudicam, honestam et exemplarem, ac aliquando sanctum agunt, e converso autem qui parentum carentia, seu paupertate, aut incuria, vel ignavia non sic educati, persæpe ducuntur in exitium, et quod pejus est, secum ducunt plures in interitum, unde si diligenter educati, et

in doctrina christiana instructi fuerint, a vitiis, et multis aliis erroribus retraherentur. Considerantes etiam, prout ex fide dignis relatibus intelleximus quod nonnulli approbatæ vitæ Christifideles, caritate omnium suprema virtute, circa hoc tam pium, tamque reipublicæ saluberrimum opus accersiti, in singulis festivitatibus, et dominicis diebus in diversis ecclesiis et locis, hoc opus sanctissimum amplexi sunt, et ibi eosdem infantes et pueros, ac alias miserabiles personas Christianæ veritatis ignaras congregari faciunt, et eos bonis moribus, et sana doctrina instruunt, ac diligenter in via mandatorum Domini dirigunt, ex quo salutiferi fructus hactenus provenerunt, et in dies magis auxiliante Domino speramus. Et quod si ad hoc opus sanctissimum ubique locorum exercendum, præfatos Christifideles paternis favoribus, et indulgentiarum muneribus invitaremus, procul dubio non solum eorumdem infantium, et puerorum ac personarum aliarum saluti consuleretur, verum etiam devotio Christifidelium omnium ad præfatum opus amplectendum multo magis augeretur.

§ 2. Cupientes igitur tam pio tamque laudabili operi viribus totis favere, et animas lucrifacere Creatori, ex certa nostra scientia universos et singulos Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, cæterosque Ecclesiarum Prælatos, et locorum quorumcumque Ordinarios, ubilibet constitutos, præsentes et futuros rogamus et hortamur attente, eis, ac eorum in spiritualibus et temporalibus Vicariis seu Officiis generalibus per Apostolica scripta mandantes, quatenus hoc opus sanctissimum toto pectore amplectentes, aliquas ecclesias in suis civitatibus et diœcesibus, respective, seu loca honesta, in quibus præfati infantes et pueri ad audiendum doctrinam christianam convenire possint, deputent, et viros ad id idoneos, vita et moribus approbatos, qui diebus saltem dominicis eosdem infantes et pueros, ac alias personas divinæ legis expertes, in articulis fidei et præceptis sanctæ Matris Ecclesiæ instruant, confirment et eligant, atque tot Societates, seu Confraternitates, quod ad hoc tam sanctissimum opus exercendum eis opportune videbuntur, inibi auctoritate nostra erigant, et instituant.

§ 3. Nos enim ut promptius et alacrius ad hanc curam subeundam omnes Christifideles alliciantur, et eo libenter curam ipsam suscipiant, quo ex hoc dono cælestis gratiæ conspexerint se uberius refectos : de Omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis, seu statuti a jure temporibus firmum confitendi propositum habentibus, qui in aliqua dictarum Societatum seu Confraternitatum ubilibet constitutarum intraverint, et adscripti fuerint, illis videlicet tam qui alios docuerint quam qui ab aliis in articulis fidei et præceptis Ecclesiæ hujusmodi instructi fuerint, quotiescumque in præfato sanctissimo exercitio se occupaverint, quadraginta dies de injunctis eis penitentiis auctoritate Apostolica tenore præsentium misericorditer in Domino relaxamus, præsentibus perpetuis futuris temporibus.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 6 octobris 1571, Pont. nostri anno VI.

PAULUS PAPA V.

Ad perpetuam rei memoriam.

Ex credito nobis pastoralis officii munere piis locis, quæ majora in dies in spiritualibus et temporalibus ad Dei gloriam et animarum salutem incrementa suscipiunt, ulteriora subsidia, et ampliora concedimus privilegia, ne quidquam illarum rerum prætermittamus quæ ad christianam propagandam religionem conducere videntur.

§ 1. Ob has causas considerantes nos jure optimo a sacro Tridentino Concilio, et summis Pontificibus Prædecessoribus nostris statutum, et jam multos ab hinc annis maximo Ecclesiæ Dei commodo observatum fuisse, ut pueri, singulis dominicis, et aliis festivis diebus, fidei rudimenta, obedientiam erga Deum et parentes, aliasque christianas virtutes ab iis ad quos spectat edocerentur, ut hoc ratione, qui ad mundi voluptates sequendas natura proni sunt, christiana pietate eruditi de virtute in virtutem proficientes, tales evaderent qui ad populi Christiani mores reformandos, et catholicæ fidei incrementum idonei efficerentur ministri.

§ 2. Atque hoc consilio, cum nonnuli probitatis viri zelo charitatis accensi pro divini cultus augmento in hac alma Urbe nostra cæterarum Matre et Magistra, Tridentino Concilio publicato, in quibusdam Ecclesiis pueros et adultos quoscumque summa pietate ac diligentia doctrinam Christianam docere cœpissent, hoc pium opus, præstante Domino, exiguo temporis spatio, adeo incrementa suscepisse, ut Congregatio sub Doctrinæ Christianæ nomine, jampridem instituta fuerit, ex quibus, licet aliqui tantum in communi vivunt cum suo Præposito, in Ecclesia Sanctæ Agathæ regionis Transtyberinæ, in unum tamen omnes sub uno Protectore conveniunt, atque uno Præside, huic saluberrimo operi singulis festivis diebus sedula incubuerunt et incumbunt diligentia.

§ 3. Nos pro nostro Pastoralis officii munere hoc pium, Christianæque Reipublicæ necessarium opus, ex quo hactenus uberrimi fructus provenerunt ac multo uberiores posthac proventuros speramus, ex animo amplectentes, illudque in dies augeri magis ac magis cupientes, congregationem prædictam in Urbe institutam necnon singulas illius personas, et Ecclesias, nempe Sancti-Martini regionis Arcaulæ, S.-Agathæ regionis Transtyberinæ eidem Congregationi Apostolica auctoritate concessas, sub nostra, et Sedis Apostolicæ protectione suscipientes. **Motu proprio et ex certa scientia, ac de Apostolicæ**

potestatis plenitudine, in celeberrima Basilica Principis Apostolorum de Urbe, Congregationem Doctrinæ Christianæ hujusmodi in Archiconfraternitatem Apostolica auctoritate tenore præsentium perpetuo erigimus et instituimus.

§ 4. Illiusque sic erectæ, et institutæ perpetuum administratorem, et protectorem dilectum filium nostrum Hieronymum tituli S. Blasii presbyterum cardinalem Pamphilium nuncupatum, ac pro tempore existentem in Urbe, et ejus districtu Rom. Pont. Vicarium harum serie constituimus et deputamus.

§ 5. Ac ipsius Archiconfraternitatis Confratribus pro tempore existentibus aggregandi dictæ Archiconfraternitati, alias quasvis ejusdem Doctrinæ Christianæ in qualibet mundi parte canonice erectas et institutas, ac instituendas confraternitates, illisque privilegia, indulta, favores, exemptiones, gratias et indulgentias infrascriptas sibi per nos concessas ac pro tempore a Sede Apostolica concedendas communicandi.

§ 6. Nec non de administratoris et protectoris prædicti consensu quæcumque statuta felix regimen, et gubernium dictæ Archiconfraternitatis concernentia, licita tamen et honesta, ac sacris canonibus, et decretis concilii prædicti, constitutionibusque Apostolicis minime contraria condendi, illaque sic condita pro rerum et temporum qualitate in toto, vel parte, ac toties quoties opus fuerit, immutandi, et in eorum locum alia de novo edendi, licentiam, facultatem et auctoritatem concedimus et impertimur.

§ 7. Ut autem devotio Christifidelium ad dictum opus exercendum in dies magis augeatur, de omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis et sacra communione refectis, qui pro ministris operariis et confratribus dictam Archiconfraternitatem ingredientur, die primo illorum ingressus, seu eo die quo dictæ Archiconfraternitati adscripti fuerint, plenariam.

§ 8. Nec non eisdem sic descriptis qui vere pœnitentes et confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum in festo quod ab ipsa Archiconfraternitate, et aliis Confraternitatibus aggregatis seu aggregandis pro earum præcipuo, et principali respectivæ eligetur sumpserint, etiam plenariam.

§ 9. Quique vere pœnitentes et confessi dictum sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint aut id facere non valentes, animo contrito nomen Jesu saltem corde in mortis articulo invocaverint, similiter plenariam omnium peccatorum suorum remissionem et indulgentiam dicta auctoritate eorumdem tenore præsentium concedimus.

§ 10. Præterea eisdem confratribus, qui vere pœnitentes, et confessi semel quolibet mense sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, septem annos et totidem quadragenas.

§ 11. Quique in causa fuerint, ut pueri, famuli, aut quævis aliæ personæ ad discendam christianam doctrinam eant, ducentos dies.

§ 12. Qui vero diebus stationum urbis hanc doctrinam in ecclesiis docuerint, ac etiam illi qui ad eamdem discendam accesserint, easdem Indulgentias consequantur, quas consequerentur, et consequi possent si ecclesias stationum personaliter visitarent.

§ 13. Easdem etiam indulgentias visitatores dictæ Archiconfraternitatis, qui ex commisso sibi officio visitabunt illas scholas quas in illo die visitare poterunt, consequantur.

§ 14. Insuper eisdem confratribus, qui diebus feriatis hanc doctrinam christianam, aut publicè aut privatim explanaverint, centum dies.

§ 15. Nec non omnibus et singulis præceptoribus qui diebus festivis discipulos suos ad doctrinam christianam duxerint, eosque illam docuerint, septem annos.

§ 16. — Quique diebus feriatis in propriis scholis eamdem doctrinam explicaverint, centum dies.

§ 17. Sacerdoti etiam dictæ archiconfraternitatis qui in ecclesia seu oratorio illius confraternitatis verbum Dei prædicaverit, aut collationes fecerit licet illo die non intervenerit in aliqua scholâ docendi causa, septem annos.

§ 18. Omnibus autem et singulis patribus et matribus familias qui in suis domibus, liberis, famulis, et familiaribus utriusque sexus doctrinam christianam explanaverint, qualibet vice id fecerint, centum dies.

§ 19. Item confratribus qui per civitatem viros, mulieres aut pueros ad eamdem doctrinam christianam ducendi causa circumierint, septem annos.

§ 20. Eisdem autem confratribus qui extra civitatem ad illam docendam per castella et villas exierint, decem annos.

§ 21. Item eisdem confratribus qui deputationibus, quæ in scholis dictæ Archiconfraternitatis fieri solent, interfuerint, ducentos dies.

§ 22. Omnibus item et singulis Christifidelibus qui per mediam horam doctrinam, aut docendi, aut discendi gratia studuerint, centum dies.

§ 23. Eisdem etiam confratribus qui infirmos dictæ archiconfraternitatis visitaverint, quoties id fecerint, ducentos dies.

§ 24. Quoties vero sanctissimum Eucharistiæ sacramentum, dum ad infirmos defertur, comitati fuerint, septem annos.

§ 25. Eisdemque confratribus, qui corpora confratrum, et consororum defunctorum, ac defunctorum ad sepulturam asssociaverint, aut exequiis, anniversariis, officiisve, quæ pro eis celebrantur, pro eorum animabus preces fundentes interfuerint, tres annos.

§ 26. Ac quoties divinis officiis et congregationibus publicis, vel secretis dictæ Archiconfraternitatis intervenerint, ducentos dies.

§ 27. Eamdemque indulgentiam consequantur,

quandocumque processionibus a locorum Ordinariis sub vexillo dictæ Archiconfraternitatis præscribendis interfuerint.

§ 28. Item omnibus et singulis utriusque sexus et cujuslibet ætatis christifidelibus ad Doctrinam Christianam discendam in dictis scholis convenire solitis, qui peccata sua, quolibet Beatæ Mariæ Virginis, aut alio festo a superioribus dictæ Congregationis determinanda, confessi fuerint, tres annos; iis vero qui ad communicandum habiles sunt, si dictum Eucharistiæ Sacramentum devote sumpserint, quinque annos.

§ 29. Præterea quolibet die dicta aggregatio in quavis civitate, vel terra publicabitur omnibus et singulis utriusque sexus confratribus dictæ confraternitatis vere pœnitentibus confessis ac communicatis septem annos et totidem quadragenas de eis injunctis, seu alios quomodolibet debitis pœnitentiis misericorditer in Domino concedimus, et relaxamus.

§ 30. Nostræ propterea intentionis esse declaramus, quod indulgentiæ, gratiæ et indulta prædicta intelligantur, ac sint concessa, cuivis confraternitati canonice erectæ, seu erigendæ in qualibet orbis parte, statim ac prædictæ Archiconfraternitati, juxta constitutionem feli. record. Clementis Papæ VIII, prædecessoris nostri, fuerit aggregata, nec absque aggregatione hujusmodi gratiarum, et indulgentiarum prædictarum particeps ullo modo esse possit.

§ 31. Declarantes nihilominus, quod cum una Confraternitas dictæ Doctrinæ Christianæ unius civitatis aggregatæ fuerit, intelligantur, et sint omnino aggregatæ reliquæ omnes utriusque sexus ab Ordinario locis erectæ, et erigendæ, earumdemque indulgentiarum, et gratiarum prædictarum participes sint.

§ 32. Non obstantibus quibusvis constitutionibus, etc.

CLEMENS PP. XII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Cœlestium munerum Thesauros dispensationi nostræ a Domino creditos cum ad Catholicæ religionis incrementum, et animarum salutem profuturos speramus libenter elargimur.

§ 1. Cum itaque ab ipso Apostolici regiminis nostri primordio ad uberes fructus, ac spiritualem fidelium ædificationem, qui ex assiduo usu, et explicationi cathechismi, sive Doctrinæ Christianæ provenire noscebantur paternæ dirigentes considerationis nostræ intuitum, diversas Ordinationes a nonnulis Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris ad promovendum hoc pium, fidelique populo imprimis necessarium opus, quo ille nimirum fidei catholicæ rudimentis ac misteriis, omnibusque christianis virtutibus instruitur, salubriter editas, per edictum die 15 novemb. 1730, jussu nostro promulgatum confirmaverimus, ac etiam ampliaverimus, nunc nos Christifideles tam almæ Urbis nostræ, quam universæ Italiæ, ac Insularum adjacentium pro tempore existentes, ut operi hujusmodi ferventius incumbant, novis spiritualium gratiarum muneribus, excitare volentes, omnes, et singulas indulgentias, et peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes, quæ a quisbusvis Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris præfatum Cathechismum, seu Doctrinam Christianam juxta decreta Concilii Tridentini in Ecclesiis aut Oratoriis pueros docentibus, aut eisdem dum edocetur intervenientibus hactenus concessa reperiuntur, ad adultos Urbis, Italiæ, et Insularum prædictarum ipsi Cathechismo, seu Doctrinæ Christianæ interessentes harum serie Apostolica auctoritate extendimus, et ampliamus.

§ 2. Præterea de omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri, et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, eisdem adultis, qui vere pœnitentes, et confessi, ac sacra Communione refecti ejusmodi pio exercitio devote intervenerent qua vice id egerint, septem annos, et totidem quadragenas de injunctis eis, seu aliis quomodolibet debitis pœnitentiis in formâ Ecclesiæ consueta relaxamus; qui vero illud assidue frequentaverint, eumdem Cathechismum, doctrinamve Christianam docentes, vel addiscentes ac vere similiter pœnitentes, et confessi, sacraque Communione refecti pro Christianorum Principum concordia, hœresum extirpatione, ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, in Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi, Paschalis Resurrectionis Dominicæ, necnon Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum festis diebus plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam, et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

§ 3. Non obstantibus Constitutionibus, etc.

Q. — Un prêtre appartenant à un diocèse où l'on a suivi pour l'Ordo de 1883 l'ancienne disposition des offices peut-il se faire un Ordo à son usage d'après les prescriptions du bref *Nulla tempore* ?

R. — Nous croyons que vous ne pouvez pas vous écarter de l'Ordo de votre diocèse. Lorsqu'une faculté a été accordée par le Saint-Siége relativement à des Offices, c'est à l'Ordinaire qu'il appartient de les accepter ou non, et tous les clercs doivent se soumettre à sa détermination.

Qui ne voit d'ailleurs qu'on ne peut suivre d'autre solution dans le cas présent ? Quels sont les ecclésiastiques capables d'appliquer les principes de la liturgie en cette difficile matière ? Quel cahos n'en résulterait-il pas dans le diocèse pour la messe et les saints offices ? Le culte public, destiné à l'édification générale, serait au contraire une source de désordre et de scandale.

Q. — Un prêtre, autorisé par indult spécial à dire chaque jour la messe *De Beatâ*, est-il tenu de la dire *pro qualitate temporis?* Les raisons de douter sont :

1° Que la faiblesse de sa vue le gêne beaucoup dès qu'il

faut changer de messe : l'indult, dans ce cas, n'atteint pas le but qu'on s'était proposé en le demandant.

2° Un prêtre des environs, jouissant de la même faveur et du reste fort pieux, avait fait transcrire en gros caractères, pour son usage personnel, avec le canon de la messe, les seules formules liturgiques de la messe *Salve, sancta parens* (*a Pentecoste unque ad Adventum*). D'où l'on conclut qu'il devait s'en tenir là pour toute l'année, en ajoutant, je le suppose, ou retranchant toutefois les *alleluia*, selon l'occurence.

R. — Le prêtre autorisé à dire la messe *De Beata* n'est pas tenu de dire la messe assignée pour le temps de l'année où il se trouve. Il peut en tout temps dire la messe assignée depuis la Pentecôte à l'Avent, comme il pourrait aussi varier la messe selon les divers temps de l'année. Ce cas a été décidé pour le diocèse de Palerme, le 12 avril 1823, n. 4594 ad XI.

Quant à l'Alleluia, nous sommes convaincu, bien que nous n'ayons pas de preuve rigoureuse, qu'on doit l'omettre depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques; c'est l'enseignement et la pratique universels; et d'ailleurs on sait que l'Alleluia est absolument prohibé depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quels sont les droits du père de famille dont l'enfant, élevé dans une école primaire publique, est, de la part de l'instituteur, l'objet de mesures, telles que retenues ou devoirs supplémentaires, qui le mettent dans l'impossibilité de fréquenter le catéchisme ou de remplir ses devoirs religieux?

R. — Cette question a été traitée par M. d'Herbelot, membre du comité du contentieux de la société d'éducation, avec une compétence reconnue de tout le monde. Les droits du père de famille ne paraissent pas douteux. Jusqu'au moment où le principe de l'instruction primaire obligatoire a été admis dans la législation, il n'était pas à craindre que l'instituteur abusât de son droit de punition pour mettre obstacle à l'instruction religieuse de ses élèves, puisque les parents, libres de ne pas envoyer leurs enfants à l'école, pouvaient user de ce moyen, lorsqu'ils avaient à se plaindre de la sévérité injuste et des vexations du maître. La loi du 28 mars 1882 a confisqué cette liberté du père de famille en l'obligeant sous une sanction pénale, à envoyer ses enfants à la classe du matin et à la classe du soir; mais puisqu'il s'agit d'une loi pénale, elle ne peut être entendue que restrictivement et limitativement. Il en résulte que, si elle contraint le père à se séparer de son enfant pendant le temps réglementaire des classes, elle ne lui impose aucune obligation, les classes fermées, l'enfant appartient à son père et n'appartient qu'à lui.

Vainement objecterait-on soit le règlement scolaire du 6 janvier 1881, qui autorise la mise en retenue de l'écolier, soit l'usage qui permet dans son propre intérêt de lui donner à titre de punition, ou pour assurer ses progrès plus rapides, des devoirs supplémentaires. L'instituteur peut appliquer ce règlement et se conformer à cet usage, lorsque son autorité ne vient pas se heurter à celle du père de famille. Il en est autrement s'il y a conflit entre les deux autorités. L'autorité, nous le répétons, appartient légalement au maître pendant la classe; elle revient au père lorsque la classe est terminée. Le père de famille peut la revendiquer hautement et son droit est d'autant plus certain qu'il s'agit d'assurer à son enfant le bienfait de l'enseignement religieux qui lui est désormais refusé à l'école.

Q. — Un maire est-il fondé à prétendre qu'il retiendra jusqu'à la fin de l'année aux écoles laïques les enfants dont les parents n'auront pas fait la déclaration avant l'ouverture des classes?

R. — Nous avons déjà répondu sur ce point dans une autre circonstance. Non, cette prétention est insoutenable. L'art. 9 de la loi du 28 mars 1882 consacre expressément le droit, pour le père de famille, de changer de volonté en ce qui concerne le mode d'instruction par lui choisi pour son enfant. Après avoir désigné l'école publique, il peut désigner l'école libre. Après avoir opté pour l'enseignement dans une école publique ou privée, il peut revenir au système de l'enseignement dans la famille. Sa liberté à cet égard demeure pleine et entière, et il peut en user sous la seule condition de donner immédiatement avis de sa nouvelle situation au maire de la commune.

Q. — Voudriez-vous me dire si la loi qui oblige les enfants élevés dans leurs familles à subir un examen chaque année, détermine également les circonstances de temps, de lieu et de personnes qui doivent accompagner cet examen?

R. — C'est la loi du 28 mars 1882 qui impose l'obligation de cet examen dans son article 16, à partir de la fin de la deuxième année de l'instruction obligatoire : c'est-à-dire que cet examen ne sera obligatoire qu'à partir du 1er octobre 1884 pour les enfants qui à cette époque auront 8 ans et n'en auront pas treize; car si à cette époque, ils ont treize ans, ils ne sont plus tenus à l'examen puisqu'ils ne seront plus tenus à l'école; et s'ils ont moins de 8 ans, ils ne se trouvent pas atteints par l'obligation de l'examen, obligation qui ne doit partir que de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire.

Le même article de la même loi (2e alinéa) indique la composition du jury d'examen. Ce jury, y est-il dit, sera composé de l'inspecteur primaire ou son délégué, président; d'un délégué cantonal; d'une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité. Les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

Voilà les deux points uniques dont s'occupe la loi.

Mais un arrêté ministériel en date du 22 décembre 1882 indique et prescrit d'autres détails. Son article premier porte que l'examen aura lieu à la maison commune ou dans une salle d'école ; son article 2 dit que la liste des enfants astreints à subir l'examen est dressée par le maire et envoyée à l'inspecteur d'académie avant le 1er mai.

Il y est dit également que l'examen sera subi, soit dans le mois qui suit la rentrée des classes, soit dans celui qui la précède, et que la date en est fixée, pour chaque localité, par l'inspecteur primaire ; que ce même inspecteur prévient tant le jury d'examen que les enfants, au moins quinze jours à l'avance ; que l'examen consiste en épreuves écrites seulement, excepté pour les enfants dont les épreuves écrites seraient jugées insuffisantes ; que les épreuves écrites consistent soit en devoirs écrits sous la dictée ou sous le contrôle du jury, soit dans les devoirs faits à domicile et communiqués avec une attestation d'authenticité par le père de famille, mais que le jury a toujours le droit de faire procéder à de nouvelles épreuves en sa présence.

Dans le cas où les épreuves écrites se font en présence du jury, elles portent sur les matières ci-après :

De 8 à 9 ans : écriture ; de 9 à 10 : écriture, addition, soustraction ; de 10 à 11 : dictée d'orthographe usuelle, les quatre règles-opérations sur des nombres entiers ; de 11 à 12 ans : dictée d'orthographe usuelle, notions du système métrique, géographie de France ; de 12 à 13 ans : même dictée d'orthographe, éléments d'arithmétique et de système métrique ; les grands faits et les grands noms de l'histoire de France.

On voit, par cet aperçu qui résume substantiellement tout l'arrêté ministériel, que l'examen ne sera pas bien terrible. Pour dire la vérité, on s'y montre tellement large et coulant qu'on a l'air de regretter l'article de la loi qui l'impose.

On ne dit pas si les parents pourront assister à cet examen ; mais cela saute aux yeux. Sans cette assistance de la famille, il serait impossible matériellement d'amener la moitié des enfants, surtout des petites filles devant les examinateurs. Sans être prophète, nous osons prédire que, même adouci, comme il l'est, cet examen n'aura lieu que rarement et qu'il tombera bien vite en désuétude.

Q. — Dans un des numéros parus au mois de janvier 1882, vous disiez que dans un pensionnat il fallait 4 mèt. cubes d'air par enfant dans les dortoirs ainsi que dans les classes.

Mais il paraît que l'avalanche d'élèves qui se présentent aux écoles congréganistes au détriment des écoles sans Dieu, effraie nos gouvernants puisque MM. les inspecteurs exigent 15 mètres cubes d'air par enfant dans les dortoirs. Je vous serais obligé si vous vouliez me dire s'il existe une loi qui règle ce point, ou si cette mesure est laissée à l'arbitraire des inspecteurs ?

R. — La quantité de mètres cubes d'air exigée non seulement pour les dortoirs des pensionnats mais encore pour les classes des écoles, n'est pas déterminée par les lois, mais bien par les règlements spéciaux émanant du conseil supérieur de l'instruction publique et approuvés par le ministre. En outre, elle n'est pas exigée d'une manière mathématique. Par conséquent, il y aurait quelques centimètres de moins, les agents chargés de l'application des règlements n'auraient point là une raison suffisante pour désapprouver un local. Mais, s'il leur est permis de fermer les yeux sur une mesure moindre, ils n'ont pas le droit de l'augmenter à leur gré. Nous pensons que notre correspondant se trompe en disant que son inspecteur exige 15 mètres cubes d'air pour chaque élève. Il a dû confondre. S'il en était autrement, y aurait lieu de protester énergiquement contre une prétention aussi arbitraire qu'absurde, et l'autorité supérieure ne manquerait certainement pas de le blâmer et d'annuler son rapport.

Q. — Pour simplifier nos comptes de fabriques, puis-je faire un budget de la manière suivante :

Le curé de la paroisse de... s'engage à fournir à la fabrique de l'église paroissiale de... pendant l'année 1884, le pain et le vin du saint sacrifice pour la somme de... L'encens, sel et autres menus objets de consommation pour la somme de... La cire, l'huile, le charbon pour la somme de...

En tout la somme de... payable par mois dans le cas où ledit desservant recevrait son changement.

Les membres de la fabrique acceptent cet arrangement. Est-il légal. S'il est illégal, que faire pour le légaliser.

R. — Cette expression de notre correspondant « puis-je faire un budget », n'est pas régulière. Un curé ne fait pas le budget, c'est la fabrique qui a seule autorité pour cela. Mais une fabrique peut-elle légalement traiter par abonnement avec le curé pour certaines fournitures usuelles ?, notre opinion est que cela est légal, 1° parce que nous ne connaissons aucun texte de loi qui le défende ; 2° parce que cela se pratique dans presque toutes les petites paroisses au vu et au su de l'autorité religieuse, puisque les budgets lui sont soumis, et de l'autorité civile, puisque le maire est fabricien de droit, sans qu'on ait songé à taxer d'illégalité cette manière d'agir.

Cependant on ne pourrait pas étendre ce système à toutes les dépenses, ni au budget des recettes, parce qu'alors on ne verrait pas la nécessité des conseils de fabrique, et aussi parce que les lois concernant les budgets n'auraient plus d'application. Les conseils de fabrique ont mission d'administrer le temporel des églises, par conséquent d'établir le budget des recettes et celui des dépenses, sous le contrôle de l'évêque et quelquefois de l'Etat. Mais précisément parce qu'ils administrent ils ont la faculté de conclure des marchés avec les fournisseurs et même avec les curés, assimilés en cette circonstance aux fournisseurs.

Que notre correspondant s'en tienne à l'usage de sa localité ; ses budgets devant subir le con-

trôle de l'évêque diocésain, celui-ci approuvera ou désapprouvera : sa volonté exprimée indiquera la ligne à suivre.

Q. — Une famille de ma paroisse se propose de faire faire un caveau pour la sépulture de tous ses membres, et de construire sur ce caveau une chapelle assez grande pour qu'on puisse y célébrer la sainte messee. Le terrain sur lequel on doit bâtir est une propriété particulière aboutissant à un chemin. Qu'ai-je à faire pour être autorisé à y dire la messe?

La chapelle funéraire n'est pas considérée comme un oratoire privé; car si on la considérait comme telle, il faudrait pour l'établir une permission expresse du gouvernement, d'après l'article 44 de la loi du 18 germinal an X, et d'après le décret du 22 décembre 1812; et cette permission ne s'accorde que sur la demande des évêques. Au reste, ces dispositions législatives relativement aux chapelles domestiques sont tombées en désuétude. Personne ne songe à demander la permission au gouvernement; et ce dernier ne songe pas à inquiéter les personnes qui possèdent de ces oratoires dans leurs propriétés. De fait, l'autorité ecclésiastique est la seule à laquelle on s'adresse pour obtenir la permission de faire célébrer la messe dans ces chapelles.

Mais, nous le répétons, les chapelles funéraires ou monuments dressés sur la sépulture des défunts, ne sont soumis à aucune autorisation quant à leur érection. L'art. 12 du décret du 23 prairial an XII les assimile aux pierres sépulcrales et autres signes indicatifs de sépulture, quelles que soient leur forme et leur dimension, et tout citoyen, d'après cet article, peut en faire placer sur la tombe des siens pour plus ou moins de temps selon qu'on a obtenu ou non une concession de terrain.

Par conséquent, la permission de dire la messe dans ces sortes de chapelles dépend uniquement de l'autorité ecclésiastique. Toutefois, si cette chapelle funéraire était, non pas sur une propriété privée comme dans le cas présent, mais dans un cimetière public, il serait bon d'aviser le maire de la commune, de peur qu'en vertu de son droit de police dans les cimetières il ne soulevât quelque difficulté. Des difficultés en pareil cas seraient doublement odieuses; mais pour peu qu'on ait affaire à un maire radical, il est prudent de l'avoir de son côté.

En cette circonstance, le maire a aussi bien la surveillance sur la sépulture privée dont il s'agit, mais non pas au point de vue des prières qu'on peut y faire. L'évêque seul a autorité pour permettre la messe dans le cas actuel.

Q. — 1° De quel prix doit être la feuille de papier timbré qu'on doit employer pour donner un reçu de 300 francs?

2° Une personne a fait don à la fabrique de mon église d'un terrain de peu de valeur, mais pouvant servir à la reconstruction d'une chapelle. Est-il nécessaire d'adresser au ministre une copie du dernier compte et du dernier budget pour être autorisé à accepter ce don? Cette libéralité nous arrive sans frais; peu importe donc au ministre si ma fabrique est riche ou pauvre.

3° Combien faut-il qu'il s'écoule d'années pour qu'on ait droit de faire imprimer un cantique appartenant à un autre?

R. — Ad 1. Rien n'oblige à se servir d'un papier timbré. Mais il faut un timbre à quittance de 0 fr., 10 centimes.

Ad 2. Parmi les pièces à fournir par les fabriques pour obtenir l'autorisation d'accepter une donation entre-vifs à leur profit, figure le budget de la fabrique, dûment certifié et vérifié par le Préfet; ou s'il s'agit d'une cure, succursale ou chapelle, l'état de l'actif ou du passif, aussi dûment vérifié et certifié par le préfet. *(Article* 5 *de l'ordonnance du* 2 *avril* 1817.*)*

Ad 3. Le droit de propriété littéraire ou artistique est garanti aux auteurs et à leurs veuves, si les conventions matrimoniales de celles-ci leur en donnent le droit, *pendant toute leur vie*, et à leurs enfants *pendant* 20 *ans. (Décret du* 5 *février* 1810, *art.* 39.*)* Par *enfants*, on n'entend que les descendants en ligne directe; par conséquent les ascendants et collatéraux ne sont pas compris dans cette expression.

L'art. 40 du même décret porte que les auteurs peuvent céder leurs droits à un imprimeur ou libraire ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place pour eux et leurs ayant-cause. D'où il suit que le droit des éditeurs est de la même durée qu'auraient eu les ayant-cause de l'auteur; d'où il suit également que ce droit des éditeurs dure d'abord pendant toute la vie des auteurs et ensuite pendant 20 ans après, si les auteurs laissent des enfants. Cette durée n'est que de dix ans, si les auteurs n'ont laissé que des ascendants et des collatéraux.

Notre correspondant n'a qu'à voir dans quelles conditions se trouve le cantique qu'il a l'intention de rééditer.

Q. — Une personne m'a donné, de la main à la main, pour ma fabrique une somme de mille francs. Puis-je faire figurer cette somme sur le budget comme don volontaire. Cette somme a été donnée pour établir les 40 heures?

R. — Pourquoi *don volontaire?* Tous les dons ont cette qualité. Notre correspondant veut sans doute dire don *anonyme* ou *particulier*. Dans ces derniers sen , il peut et même doit agir ainsi pour éviter des demandes d'autorisation. Toutefois, nous ne devons pas dissimuler qu'il y a là une difficulté. Puisque les mille francs sont donnés pour que la rente de ce capital serve aux 40 heures, comment assurer cet emploi perpétuel sans se faire autoriser? A un moment donné, le gouvernement n'ayant pas connaissance de la chose, et trouvant cette somme à l'actif de la fabrique, pourrait bien forcer celle-ci à l'employer pour les grosses réparations. Rigoureusement, il faudrait se faire autoriser par la double autorité civile et religieuse. Si on veut, à tout prix, éviter d'immiscer le gouvernement dans cette affaire, la fabrique tout au moins doit prendre une délibéra-

tion et s'engager, en indiquant les motifs, à payer les frais des 40 heures en introduisant ces frais au budget des dépenses ordinaires.

Courrier de l'Utile.

CULTURE DE LA TRUFFE.

On est parvenu à force de soins et d'intelligence à trouver le moyen de cultiver la truffe. Peut-être la connaissance de ce procédé sera-t-elle agréable à nos lecteurs.

On peut cultiver les truffes dans un bosquet et même en pleine terre dans un jardin. Le sol renfermant une grande quantité de bois et de feuilles de chêne en décomposition, a autant d'influence sur la production et l'accroissement de ce tubercule que le fumier de cheval sur les champignons de couche; il faut rassembler en grande quantité ces matières premières sur le terrain qu'on destine aux plants artificiels, et choisir un bas-fond un peu humide, un sol léger d'une nature ferrugineuse et calcaire. Si la terre est trop compacte, on peut y ajouter du sable; si elle est trop légère on la corrige avec de la glaise. Il n'est même pas impossible, si elle manque de parties ferrugineuses, d'y ajouter de la mine de fer, que l'on écrase soigneusement, et qu'on mêle dans la proportion d'un tiers avec la terre naturelle.

Les truffes qu'on destine à être transplantées, doivent être de moyenne grandeur, pleines de vigueur et de force vitale. On les récolte au printemps ou au commencement de l'automne, enveloppées dans la petite masse de terre qui les environne, et on les met dans des caisses bien fermées, dont on a rempli les interstices avec de la terre humide prise sur les lieux. De cette manière, on peut les transporter sans danger à quelque distance; mais quand le voyage doit durer plusieurs jours, il est nécessaire d'ouvrir les caisses de temps à autre, de leur donner de l'air et de les humecter avec de l'eau de rivière, afin d'empêcher la truffe de se moisir ou de se pourrir. Quand les caisses sont arrivees à destination, on les ouvre par un beau jour, à l'ombre, on humecte un peu le sol qui doit recevoir la truffe, que l'on plante le plus promptement possible, dans des trous pratiqués à 2, 4 et même 6 pouces de profondeur, et qu'on achève de remplir avec de la terre prise dans la truffière naturelle. On recouvre ensuite toute la tranchée où l'on a établi le plant, de branches de chêne ou de hêtre blanc, jetées de loin en loin. On plante également tout le terrain consacré aux truffes, de jeune arbrisseaux de la même espèce, mais à une certaine distance les uns des autres, de manière qu'ils ombragent le terrain, sans nuire à la libre circulation de l'air.

Les truffières étant ainsi établies, ne doivent plus être touchées; on se borne à arracher les végétations trop fortes qui pourraient épuiser le sol, lequel doit toujours être dans un état de fraîcheur.

Les truffes multiplient peu la première année, ce tubercule ayant alors trop peu de force pour la reproduction. Si la transplantation a été faite au printemps, on pourra trouver en automne quelques jeunes truffes de la grosseur d'une noisette ou d'une petite noix, ayant une peau jaunâtre et une chair spongieuse, qui demanderont à rester quelque temps en terre pour acquérir de la maturité et pour se colorer convenablement; mais leur apparition est le signe certain que le plant a réussi et que les récoltes seront nombreuses et abondantes pendant des années.

Un praticien a fait une épreuve qui a été couronnée de succès, bien qu'au premier aperçu elle paraisse inexplicable. Après avoir fait nettoyer un terrain sous des charmes et des chênes, et y avoir déposé les pelures et le résidu de truffes que la cuisinière jetait à la basse-cour, il les fit recouvrir de terreau et de feuilles mortes. L'année suivante, on oublia d'examiner si l'essai avait réussi; mais la deuxième année, le sol était soulevé dans l'endroit même où l'on avait semé, et les truffes parurent de suite près de la surface. Elles étaient noires, sèches, chagrinées et de bon goût.

Un de nos bienveillants lecteurs nous adresse la lettre suivante :

Vous avez donné les moyens de découper le verre sans diamant. Il peut être utile de connaître le procédé pour souder deux morceaux de verre. Voici un moyen que j'ai reconnu excellent : avoir un peu de vernis, d'huile de lin et de blanc de Troyes, ou de blanc d'Espagne, mélanger ces trois substances pour en former une pâte assez délayée. Puis, enduire les parties à souder d'abord de vernis seul, puis de la pâte préparée, et rejoindre les deux morceaux, et les faire adhérer fortement. Au bout de 8 à 10 jours la soudure est complétement solidifiée.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 31 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALOYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

tels que MM. Yan d'Argent, Férat, Poirson, Clair, Guyot, Julien, et représentant les sites les plus pittoresques de Madagascar et de Bourbon, leurs villes principales, les chutes presque égales à celles du Niagara, de certains fleuves de Madagascar, les scènes de la vie publique et intime des Malgaches, on comprendra aisément que tout est réuni dans cette publication pour satisfaire au désir de savoir des lecteurs et contentre les attraits plus frivoles de certaines intelligences.

Le style de M. Charles Buet est clair et précis dans les détails historiques, topographiques, techniques; élégant et coloré dans les descriptions de lieux et de scènes, animé toujours du souffle patriotique le plus ardent.

Au surplus, nous n'avons pas à nisister sur un mérite porté à un très-haut degré par M. Charles Buet dans d'autres œuvres, et qui lui a valu depuis longtemps une considération à part dans les publications que l'on peut recommander au public.

A. QUINTON, *avocat, ancien bâtonnier.*

* * *

Nous avons recommandé (année 1882, nº 35-37), le magnifique ouvrage que M. l'abbé Corblet vient de faire paraître sur le *Baptême*. Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Versailles vient d'adresser à l'érudit écrivain la lettre suivante que nous nous empressons d'insérer.

« Monsieur le chanoine,

« Je vous remercie de la bonté que vous avez eue de m'envoyer les deux volumes de votre *Histoire du sacrement de Baptême.*

« A une première vue, la seule qui m'ait été encore possible d'avoir, il m'a paru que c'est une œuvre magistrale, conçue avec la science d'un théologien et exécutée avec l'érudition et la patience d'un bénédictin. Le passé n'a pas de secret pour vous, et la science contemporaine vous est également familière. De telles œuvres honorent non seulement leur auteur, mais le clergé tout entier, elles servent utilement l'Eglise en fournissant la démonstration de son immutabilité et par là même de sa divinité. Je suis heureux de penser que vous avez trouvé à Versailles la studieuse retraite dont vous avez besoin pour suffire à de si importants travaux, et je fais les vœux les plus sincères afin que la divine Providence vous permette de faire à loisir et en bonne santé pour les sept sacrements ce que vous avez si bien fait pour le premier de tous.

« Veuillez agréer, Monsieur le chanoine, avec mes félicitations et mes remercîments, l'assurance de mon sincère et respectueux dévouement.

« † PAUL, *Évêque de Versailles.* »

2 très-beaux vol. in-8º, titre rouge et noir, de IV-503 et 645 pages. 20 fr.

ŒUVRES NOUVELLES DE PAUL FÉVAL

Les Etapes d'une Conversion. (Première série.) *La Mort d'un père*, 17º édition. 1 vol.
Pierre Blot, second récit de Jean. (Deuxième série des *Etapes.*) 12º édition. 1 vol.
La Première Communion, troisième récit de Jean. (Troisième série des *Etapes.*) 7º édition. 1 vol.
Le Coup de Grâce. (Quatrième et dernière série des *Etapes.*) 6º édition. 1 vol.
Jésuites ! 17º édition. 1 vol.
Les Merveilles du Mont-Saint-Michel. (Ouvrage inédit.) 6º édition. 1 vol.
Chateaupeauvre. (*Voyage au dernier pays breton*) 9º édition. 1 vol.
Le dernier Chevalier. (Ouv. inédit.) 5º édition. 1 vol.
Frère Tranquille, 7º édition. 1 vol.
La Fée des Grèves. (Lég. Bretonne.) 10º édit. 1 vol.
L'Homme de Fer (suite de la *Fée des Grèves*). 8º édition. 1 vol.
Les Contes de Bretagne, 7º édition. 1 vol.
Le Château de Velours. 7º édition. 1 vol.
La Fille du Juif Errant. 5º édition. 1 vol.
La Belle Etoile. 1 vol.
La Louve, 5º édition. 1 vol.
Valentine de Rohan. (Suite de la *Louve.*) 5º édit. 1 vol.
Pas de Divorce! 9º édition. 1 vol.
Les Romans Enfantins, 3º édition. 1 vol.
Le Mendiant Noir, 3º édition. 1 vol.
Le Poisson d'Or, 5º édition. 1 vol.
Veillées de famille, 5º édition. 1 vol.
Le Loup blanc, 3º édition. 1 vol.
Rollan Pied-de-Fer, 3º édition, 1 vol.
La Chasse au Roi, 2º édition. 1 vol.
La Cavalière (Suite de *La Chasse au roi*). 1 vol.
Le Régiment des Géants, 3º édition. 1 vol.
Chouans et Bleus, 3º édition. 1 vol.
Les Fanfarons du Roi, 3º édition. 1 vol.
Le Chevalier Ténèbre, 3º édition. 1 vol.
La première Aventure de Corentin Quimper, 3º édition. 1 vol.
Les Couteaux d'Or, 3º édition. 1 vol.
Corbeille d'Histoires, (ouv. inéd.) 3º édition. 1 vol.
Les Errants de Nuit, 3º édition. 1 vol.
Fontaine aux Perles, 3º édition. 1 vol.
Les Parvenus, 3º édition. 1 vol.
La Reine des Épées, 3º édition. 1 vol
Les Compagnons du Silence, 3º édition. 1 vol.
Le prince Coriolani (suite du précéd.), 3º édit. 1 vol.
Histoire de Revenants, 3º édition. 1 vol.
Roger Bontemps, 3º édition. 1 vol.

En vue de venir plus efficacement en aide à l'infortune de Paul Féval (V. le nº 50 de l'*Ami du Clergé*, 14 décembre 1882), ces quarante et un volumes, dont le prix est : broché, chacun 3 fr., et 4 fr. relié, seront abandonnés par l'éditeur aux conditions suivantes :

Brochés : 100 fr., au lieu de 123 fr. ; reliés : 145 fr., au lieu de 164 fr.
Le payement pourra se faire en 4 fois, par 25 fr.

N. B. — Les souscripteurs recevront gratuitement la biographie de Paul Féval par Charles Buet, l'auteur du *Prêtre*, et leur nom sera inscrit sur un album qui sera remis à la famille du grand romancier.

Adresser les demandes à M. VICTOR PALME, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.